

DECISION N° 003 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 13 AOÛT 2026
relative au recours du Groupement GE GROUP-ENESKAY SARL introduit
dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°038/AONO/CUD/CIPM4/2025 relatif
aux travaux d'aménagement en pavés de certaines voies secondaires de la République
ville de Douala

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

Courrier Direction Générale
ARRIVE LE 13 AOÛT 2026
N° 6587

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours du Groupement GE GROUP-ENESKAY SARL du 03 décembre 2025 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 02 juin 2026 ;
- Vu le procès-verbal de la 165^{ème} séance du CER du 02 juin 2026 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours du Groupement GE GROUP-ENESKAY SARL introduit au CER le 03 décembre 2026, soit un (01) jour ouvrable après la séance d'ouverture des plis intervenue le 02 décembre 2026, remplit les conditions de recevabilité relatives à l'attribution des marchés publics édictées par les dispositions combinées des articles 101, 170 et 175 du CMP ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Mandataire du Groupement GE GROUP-ENESKAY SARL conteste l'attribution du marché objet de l'appel d'offres susvisé à son concurrent AGAPE SARL LTD, sollicite l'annulation de la décision d'attribution de ce marché et la considération de son offre, au motif que la société AGAPE SARL LTD déclarée attributaire, était lors du dépôt des offres des soumissionnaires sous le coup d'une suspension de la commande publique découlant de la résiliation de son marché n°003/M/MINRPAT/PADI-DJA/CSPM/2023 du 18 août 2023 relatif à la poursuite des travaux de réhabilitation de l'axe routier LOMIE-MINTOM (phase 4) ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que la décision de résiliation du marché de la société AGAPE SARL LTD n°003/M/MINRPAT/PADI-DJA/CSPM/2023 du 18 août 2023 susmentionné n'a pas obéi au formalisme institué par le Code des marchés publics, en vue de la réalisation d'un marché public ;

Qu'il importe à cet égard de relever que la décision de résiliation prise dans ce marché par le Maître d'ouvrage (MIO) est un acte individuel ;

Que suivant le régime juridique de cet acte, il doit notamment faire l'objet d'une notification préalable à son destinataire, au contraire de l'acte réglementaire qui doit faire l'objet d'une publication ;

Qu'il est et demeure de notoriété que le régime juridique de la notification qui s'adresse à un individu en particulier et celui de la publication qui s'adresse à tout le monde en général ne se confondent point ;

Qu'en l'espèce, la preuve de la notification en bonne et due forme de la décision de résiliation du marché de la société AGAPE SARL LTD par le MO n'a pas été produite par ce dernier ;

Considérant par ailleurs que l'attestation de non-exclusion fournie par cette société, au soutien de son dossier de soumission, est un acte établi et délivré par le service émetteur compétent, en l'occurrence, l'ARMP ;

Qu'auditionné au CER en date du 02 juin 2026, l'agent de l'ARMP préposé à la délivrance du Certificat de non-exclusion n'a pu démontrer le défaut d'authenticité de ce document ;

Qu'en l'absence d'une preuve matérielle établissant la faute commise par AGAPE SARL LTD, et en présence d'une CNE par elle produite aussi authentique, que valide, force est de constater, qu'au moment où s'effectuait l'opération du dépôt des offres des soumissionnaires, cette société n'était pas placée sous l'effet d'une quelconque interdiction de participer à la commande publique ;

Qu'étant en outre de bonne foi dans le montage de son dossier de soumission, aucune démonstration du contraire n'ayant été faite lors de l'audition des parties au CER, elle ne devrait pas faire l'objet de sanction ;

Qu'il convient ainsi de dire ce recours non-fondé, d'instruire le MO de continuer la procédure avec AGAPE SARL LTD et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours du Groupement GE GROUP-ENESKAY SARL recevable ;
2. L'y dit cependant non-fondé ;
3. Instruit le MO de continuer la procédure avec la société AGAPE SARL LTD ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ✓
- Pd/CER :
- Maire, ville/DLA :
- Intéressé (Gpt GE GROUP-ENESKAY SARL).

Yaoundé, le 02/06/2026

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS**

